

GE_GERICHTE DCSO/205/2018 vom 17. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_205_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/205/2018 du 17 août 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/205/2018 del 17 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Conformément à la jurisprudence de la Chambre de surveillance (DCSO/5/2018 du 11 janvier 2018 consid. 2.2.1 et les références citées), la réception d'un avis de saisie ne permet pas de retenir que le plaignant a eu connaissance du contenu essentiel du commandement de payer y relatif, ledit avis ne contenant pas les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, en particulier les titre et date de la créance ou la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 et 69 al. 1 LP). Ainsi, le délai de plainte contre une saisie ne commence-t-il, en définitive, à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (OCHSNER, CR-LP, 2005, ad art. 93 n. 186).

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant a formé une plainte contre l'avis de saisie que l'Office lui a adressé par pli recommandé du 13 octobre 2017 et qu'il a reçu le 18 octobre 2017. A la date du dépôt de la plainte, aucun procès-verbal de saisie n'avait été

- 4/6 -

A/4820/2017-CS établi, de sorte que le délai légal de dix jours n'avait pas encore commencé à courir. Il s'ensuit que la plainte est recevable à la forme.

E. 2.1

Le plaignant fait valoir qu'il a valablement fait opposition au commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx91 P, qui lui a été notifié le 9 mars 2017. Cette question ayant déjà été tranchée par décision de la Chambre de céans du 17 août 2017 (DCSO/1_____), il n'y a pas lieu d'y revenir ici. Celle-ci a confirmé que l'opposition du 21 mars 2017 était tardive et que l'Office l'avait écartée à juste titre. Le créancier était donc fondé à requérir la continuation de la poursuite et l'Office à adresser un avis de saisie au débiteur.

E. 2.2

Le plaignant sollicite l'annulation de la poursuite, ainsi que de l'avis de saisie du 12 octobre 2017, au motif que l'acte de défaut de biens était prescrit lorsque la continuation de la poursuite a été requise. Depuis la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) du 16 décembre 1994, les actes de défauts de biens délivrés à la suite d'une poursuite infructueuse ou d'une faillite se prescrivent par vingt ans (art. 149a LP). Pour les actes établis avant cette révision, le délai de prescription de vingt ans commence à courir dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit dès le 1er janvier 1997 : par conséquent, ces

actes sont atteints par la prescription au plus tôt le 1er janvier 2017 et pour autant que le créancier soit demeuré inactif jusque-là (art. 2 al. 5 des dispositions finales de la modification du 16 décembre 1994; Message du Conseil fédéral concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 III p. 1 ss, 224-225).

En l'espèce, l'acte de défaut de biens a été délivré en 1985, de sorte que le délai de prescription de vingt ans a commencé à courir le 1er janvier 1997. Or, le créancier a requis la poursuite litigieuse en décembre 2016, ce qui a eu pour effet d'interrompre la prescription avant que celle-ci ne soit acquise (art. 135 ch. 2 CO; Message du 8 mai 1991 déjà cité, p. 121). L'argument soulevé par le plaignant est donc mal fondé.

E. 2.3

Le plaignant conteste également le montant déduit en poursuite. Comme la Chambre de ceans l'a déjà relevé dans sa décision du 17 août 2017 (DCSO/1_____ consid. 3), il n'appartient pas à l'autorité de surveillance d'examiner cette question qui relève de la compétence du juge ordinaire. De son côté, la Chambre ne peut que revoir si les règles de la procédure d'exécution forcée ont été respectées, ce qui est le cas en l'espèce; elle ne peut pas se

- 5/6 -

A/4820/2017-CS prononcer sur le bienfondé de la créance en poursuite (Tribunal fédéral 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3).

E. 2.4

Finalement, le plaignant relève que sa situation financière ne s'est pas modifiée depuis 1979. Il ne formule cependant aucune critique à l'encontre de la saisie en tant que telle, par exemple en reprochant à l'Office d'avoir mal calculé la quotité saisissable de ses revenus et, ce faisant, de porter atteinte à son minimum vital. Au demeurant, c'est précisément pour établir sa situation patrimoniale que l'Office a convoqué le plaignant en lui adressant l'avis de saisie querellé.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, la plainte – entièrement mal fondée – sera rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP)..

* * * * *

- 6/6 -

A/4820/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 décembre 2017 par A_____ contre l'avis de saisie du 12 octobre 2017 dans le cadre la poursuite n° 16 xxxx91 P. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.